
Questions et commentaires

**Projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement
sanitaire de la Régie intermunicipale
des déchets de la Rouge
sur le territoire de la Municipalité de Marchand**

Dossier 3211-23-039

Le 20 juin 2002

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Commentaires généraux.....	1
Questions et commentaires.....	2
➤ 1. Introduction (page 1 du rapport)	2
➤ 2. Contexte du projet (pages 2 à 16 du rapport).....	2
➤ 3. Description du projet de LES de Marchand (pages 16 à 36 du rapport).....	4
➤ 4. Description du milieu récepteur (pages 36 à 73 du rapport).....	8
➤ 5. Programme de surveillance et de suivi environnemental (pages 103 à 109)	11
➤ Annexe B : Étude hydrogéologique	11
➤ Annexe G : Rapport technique.....	12

INTRODUCTION

Le présent document résulte de la consultation intra et interministérielle. Cet exercice a permis de vérifier si les éléments de la directive et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traités d'une façon satisfaisante dans la version provisoire de l'étude d'impact « Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire à Marchand » déposée le 28 janvier 2002 par la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR).

Les informations requises pour compléter l'étude sont présentées sous forme de questions et commentaires suivant généralement l'ordre de présentation de l'étude d'impact.

Les réponses aux questions et commentaires peuvent être présentées dans un document complémentaire à la version provisoire ou incluses dans une version révisée de l'étude d'impact.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

En terme de cheminement du projet, rappelons que la RIDR avait déposé une étude d'impact avant l'entrée en vigueur du moratoire. La directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement est datée de juin 1994. Il faut noter, à l'annexe G de l'étude d'impact (rapport technique) que l'on s'est inspiré de la directive type pour les LES qui fut postérieure à la directive de juin 1994. Des questions et commentaires ont été regroupés dans un document daté de novembre 1994 et transmis à la régie, qui n'a jamais transmis de réponse à ces questions. Elle espérait et a demandé à plusieurs reprises que les règles régissant l'enfouissement sanitaire soient moins sévères pour les petits lieux d'enfouissement, en permettant des sites par atténuation.

Le rapport préparé par SNC-Lavalin et daté de janvier 2002 n'est pas une réponse aux questions que le ministère de l'Environnement exprimait en novembre 1994, mais constitue une nouvelle étude. C'est à la lumière de la directive ministérielle de juin 1994, de la directive type de juillet 1998, mise à jour en décembre 2000, et des questions et commentaires de novembre 1994 que ce document a été analysé.

La nouvelle étude contient deux points détaillés et expliqués, soit la possibilité d'établir un poste de transbordement et d'acheminer toutes les matières résiduelles à l'extérieur de la région. Cependant, cette option n'a pas été retenue. L'autre aspect qui a été bien traité est l'imperméabilisation, conformément aux normes du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles.

Les autres aspects de l'étude d'impact ont été généralement traités, mais souvent de façon incomplète ou imprécise. Les questions et commentaires se rapportant aux points à préciser suivent, en tentant de respecter la structure du rapport de SNC-Lavalin.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. INTRODUCTION (PAGE 1 DU RAPPORT)

QC-1 : Précisions sur l'historique de la gestion des résidus

Il est affirmé que « le milieu municipal de la MRC Antoine-Labelle a pris en main la gestion de ses résidus depuis plus d'une dizaine d'années ». Cependant, le site d'enfouissement situé à Marchand serait en opération, selon l'avis de projet, depuis 1982. Pouvez-vous confirmer cette situation d'opération du LES de Marchand depuis 1982 ? (N.B. : à la section 3.3 du rapport de SNC-Lavalin, page 19, on mentionne plutôt 1984 comme ouverture du LES.) Préciser le ou les propriétaires et le ou les exploitants avant 1992.

2. CONTEXTE DU PROJET (PAGES 2 À 16 DU RAPPORT)

QC-2 : Fermeture du site actuel prévue en 2003, page 2

Il est mentionné que l'année de fermeture avait été établie en 1999 et qu'avec diverses mesures de réduction des déchets à enfouir et l'acquisition d'un compacteur, la fermeture a pu être repoussée à 2003. Confirmer que l'année de fermeture du site est bien en 2003, étant donné que dans le passé, cette évaluation de la vie utile du site actuel a été modifiée à plusieurs occasions, les années 1995 ou 1996 ayant aussi été mentionnées pour la fermeture et que le site est encore ouvert en 2002.

QC-3 : La régie à l'avant-garde (engagement dans les 3 RV), page 2

Peut-on appuyer l'affirmation faite que : « La RIDR croit être à l'avant-garde en ce qui concerne la gestion durable et responsable des matières résiduelles au Québec ». Peut-on fournir, le cas échéant, les grands principes de la politique environnementale et de développement durable de la régie et la performance ou les résultats concrets obtenus dans les 3 RV. Des données partielles sont incluses aux sections 2.2.1.2 et 3.4.3 du rapport. Il faudrait compléter ces données et les mettre à jour.

Concernant spécifiquement les données, la dernière année de référence du rapport est 1999. Toutes les discussions et conclusions sur les volumes de matières résiduelles gérées sont basées sur les données des années 1994 à 1999. Or, les données des années 2000 et 2001 sont certainement disponibles. Le texte, les discussions et conclusions doivent être mis à jour à la lumière des données les plus récentes.

QC-4 : Plan de gestion des matières résiduelles

Puisque la RIDR fait partie du comité responsable de l'élaboration du plan de gestion des matières résiduelles des MRC, peut-elle fournir un état d'avancement sur l'élaboration du plan de gestion ?

Les MRC ont-elles l'intention d'exercer leur droit de regard sur la provenance des matières résiduelles ? De façon plus précise, élaborer sur les orientations en terme de provenance des déchets, leur destination, y compris le rôle du LES Marchand sur l'échiquier régional de la gestion des matières résiduelles. Est-ce que les orientations préconisées peuvent apporter des changements dans l'orientation à donner au projet d'agrandissement du LES de Marchand ? Quelle sera l'incidence sur la quantité de déchets éliminés au LES de Marchand ?

QC-5 : Corrections ou clarifications à apporter, notamment :

Le rapport de SNC-Lavalin fait référence à l'ancienne politique de gestion des déchets et à ses objectifs de réduction ainsi qu'au défunt plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 qui ont été remplacés par la nouvelle *Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*. Aussi, sauf à la section sur l'imperméabilisation (devis), le rapport fait constamment référence au Règlement sur les déchets solides, à ses exigences et normes pour l'évaluation du projet. L'analyse doit être revue à la lumière de la nouvelle politique et des exigences du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles. Le texte doit être corrigé, mis à jour et faire référence à ces nouveaux documents de référence, notamment, correction à la section 3.7, page 31 ; à la section 3.9, page 35 ; à la page 7, les normes de localisation sont abrogées dans le PREMR.

Tableau 2.1, pages 6, 9 et suivantes : le LES de la Régie intermunicipale Argenteuil—Deux-Montagnes est indiqué être localisé à Saint-Hermas, Mirabel. Suite à la mise en vigueur du projet de loi 227, il est maintenant localisé à Lachute. Il faut faire les corrections partout où est retrouvée une référence à ce LES ; également, le lieu d'enfouissement sanitaire à St-Jean-de-Matha, ayant été acquis par la municipalité, n'est pas en opération.

À la page 5 du rapport, au 2^e paragraphe, on décrit le fonctionnement de la collecte des déchets et des matières secondaires, en été et en hiver. Clarifier le mode de collecte des déchets et des matières secondaires en alternance une semaine pour les déchets et l'autre semaine pour les matières secondaires. Est-ce bien le cas, soit une collecte des déchets seulement à toutes les deux semaines en été ? Cela semble peu probable. En hiver, on comprend qu'à toutes les deux semaines les deux bacs de déchets et de matières secondaires sont récupérés dans la même semaine. Bref, clarifier le fonctionnement de la collecte des déchets et des matières secondaires en été et en hiver.

Concernant la récupération des déchets domestiques dangereux (DDD), expliquer les résultats présentés à l'annexe A, en spécifiant les unités de mesure des différents DDD, les totaux obtenus, les origines (entrées) et les destinations (sorties). Par ailleurs, qu'advient-il

d'éventuels barils de déchets dangereux présents sur l'ancien site, tel que mentionné dans les préoccupations des gens (voir page 65 du rapport) ?

Concernant le détail des coûts d'exportation, vérifier et corriger, à la page 13, les montants et les rubriques rattachés à ces montants pour les trois scénarios présentés. Par ailleurs, pourquoi le scénario d'exportation au site de la Régie intermunicipale de la Lièvre n'a pas été analysé ? Il existe sans doute une étude exhaustive des alternatives qui a permis d'identifier les scénarios les plus prometteurs en vue d'assurer l'élimination des déchets. Fournir cette étude.

Concernant la nature du mort-terrain et les conditions hydrogéologiques, il est mentionné, à la page 15, que la nature du mort-terrain et les conditions hydrogéologiques rendent le site conforme au règlement sur les déchets solides. Il faut préciser que les exigences actuelles pour un site ayant les caractéristiques du projet à l'étude sont l'étanchéisation à double niveau pour respecter une protection accrue de l'environnement, conformément aux normes du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles.

3. DESCRIPTION DU PROJET DE LES DE MARCHAND (PAGES 16 À 36 DU RAPPORT)

QC-6 : Clarifier des chiffres de superficies, sections 3.1 et 3.2, page 16

Clarifier la superficie du site actuel dont les superficies utilisées comme aires d'enfouissement des matières résiduelles et celles disponibles pour enfouissement.

Clarifier la superficie du site projeté ainsi que les superficies prévues pour l'aire d'enfouissement des matières résiduelles.

En d'autres termes, clarifier la superficie globale du site. Est-ce 250 000 m² mentionné à la section 3.1 ou 230 000 m² mentionné à la section 3.2 ou le total des deux ? Confirmer que l'aire d'enfouissement utilisée est 30 000 m². Confirmer que l'aire d'enfouissement active est 10 000 m². Préciser la superficie de l'aire d'enfouissement projetée : est-elle de 15 000 à 20 000 m² ou de 83 000 m² (8.3 Ha) mentionné à la page 25).

QC-7 : Mise à jour du texte et des données, section 3.2, page 16

Le texte et les données de cette section sont une copie intégrale du texte de l'étude hydrogéologique de Fondatec (rapport de juillet 1993, page 3). Toute cette section doit être revue selon l'état actuel du LES. À titre d'exemple, on ne fait pas mention du centre de tri implanté après 1993. Également, valider l'affirmation dans cette section « que le lixiviat produit par les déchets enfouis est épuré par le sol granulaire en place ». Est-il épuré vraiment ?

QC-8 : Échelle des figures 3.2 et 3.4

Réviser les échelles erronées des figures 3.2 et 3.4, aux pages 18 et 26.

QC-9 : Population desservie, section 3.4, page 20

Quelle est l'année de référence concernant la population desservie par le LES : est-ce 1999 ? Des données plus récentes de 2000, 2001 ou 2002 devraient être utilisées.

Concilier l'affirmation que la RIDR comprend 19 municipalités membres avec la liste de 18 municipalités dans le tableau 3.1.

QC-10 : Localisation et description des lieux de valorisation et d'élimination existants

Fournir pour le territoire des deux MRC desservies un plan de localisation ainsi qu'une description détaillée de chacun des lieux d'élimination existants LES et DMS ainsi que DET (rayon de 100 km du futur lieu) : type d'exploitation, population et clientèle desservie, volume ou tonnage annuel, capacité et durée de vie résiduelle.

Aux sections 3.4.2, page 22 et 4.2.3.16, page 70, une liste de municipalités exploitant des dépôts en tranchée est mentionnée. Cette liste n'est pas à jour. Elle contient des municipalités qui n'ont pas de DET autorité et en exploitation telles que Montcalm, Barkmère, Ivry-sur-le-Lac, Lantier, Val-Morin et Saint-Adèle. Les DET autorisés de la région sont Amherst, Beaux-Rivages (fermé), Chute Saint-Philippe (fermé), Ferme-Neuve, Harrington, Huberdeau, Kiamika, Lac-du-Cerf, Lac-Saint-Paul, L'Ascension, La Minerve, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain, Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Véronique. De plus, neuf DET localisés dans la MRC Antoine-Labelle sont en exploitation. Certains devront fermer parce qu'ils sont situés à moins de 100 km par la route du LES de Mont-Laurier. Le rapport doit être revu à la lumière de ces exploitations et de l'exclusion de 100 km à venir.

Aucune discussion n'est apportée concernant la présence des dépôts de matériaux secs autorisés et exploités que sont les sites de Ferme-Neuve et Mont-Laurier ainsi que celui de Sainte-Adèle qui est exploité par la compagnie 1348-1288 Québec inc. Aucune discussion n'est apportée concernant le centre de tri de matières résiduelles infermentescibles triées à la source localisé à Saint-Jovite et exploité par la compagnie Location Jean Miller inc. Bref, l'inventaire des lieux d'élimination et de recyclage de la région n'est pas fait.

QC-11 : Quantité et nature des déchets, section 3.4.3, page 23

Fournir des données plus récentes que celles de 1998 et 1999 du tableau 3.3 à la page 23 et mettre à jour, par la suite, à la page 5, l'affirmation que les matières secondaires récupérées annuellement étaient de l'ordre de 4 000 tm en 1999. Aussi, compléter les données avec des chiffres des années antérieures à 1998 et 1999. Également, peut-on fournir ces données par municipalité pour pouvoir calculer précisément la quantité de matières résiduelles éliminées au site ?

QC-12 : Interdiction d'enfouissement de résidus verts, section 3.4.3, page 23

La référence à l'interdiction de l'enfouissement de résidus verts (feuilles mortes et gazon) pour 2002 doit être nuancée. Le ministère de l'Environnement (MENV) n'a pas encore statué sur cette nouvelle exigence et l'échéancier de sa mise en œuvre.

QC-13 : Localisation du dépôt de RDD et leur gestion, section 3.4.3, page 24

Localiser, sur les plans, le dépôt permanent de collecte de résidus domestiques dangereux. De quelle façon sont-ils gérés et quelle est leur durée d'entreposage ? A-t-on obtenu un certificat d'autorisation à cette fin ? Vers quels lieux de traitement sont acheminés chacun des RDD recueillis de même que les RDD non recyclables ? Y a-t-il des infractions et, si c'est le cas, quels ont été les correctifs apportés ?

QC-14 : Appellation DMS pour des parcs à conteneurs, section 3.4.3, page 24

Le texte fait référence à deux dépôts de matériaux secs localisés à Saint-Jovite et Sainte-Agathe-des-Monts. La régie, qui en est l'exploitant, les appelle « dépôt de matériaux secs ». Ce ne sont pas des DMS au sens du *Règlement sur les déchets solides* mais de petits parcs à conteneurs de capacité inférieure à 60 m³ pour lesquels le MENV ne les a pas assujettis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le texte doit éviter l'appellation « dépôt de matériaux secs » dans ce cas afin d'éviter toute confusion.

QC-15 : Neuf ou onze municipalités, section 3.4.4, page 24

Le texte mentionne « si les neuf municipalités mentionnées plus haut (tableau 3.2) adhèrent au site d'enfouissement sanitaire... ». Or, dans le tableau 3.2, on compte 11 municipalités. Concilier neuf ou onze municipalités, selon le texte à la page 24 ou le tableau 3.2.

QC-16 : Mode de collecte, section 3.5

Le contenu sur la périodicité des collectes, tel que présenté à la page 25, doit être comparé avec ce qui est écrit à la page 5 pour avoir un contenu cohérent sur ce sujet. Apporter les ajustements.

QC-17 : Aménagements généraux, section 3.6.1, page 25

Il est mentionné que l'aire prévue pour l'enfouissement couvre une superficie de 8,3 hectares (équivalent à 83 000 m²). Concilier cela avec ce qui est écrit à la page 16 où il est mentionné : « Dans la zone inexploitée, seulement 15 000 à 20 000 m² présentent un potentiel d'exploitation appréciable, le restant de cette zone présentant un relief montagneux ».

QC-18 : Certificat d'autorisation non nécessaire pour le surplus de sable, section 3.6.1, page 27

Le surplus de sable issu de l'excavation des cellules d'enfouissement sera vendu et le consultant mentionne qu'il faudra que la régie obtienne un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière. Bien que cette activité réponde à la définition de l'exploitation d'une sablière, il n'y aurait pas lieu d'émettre une autorisation spécifique pour cette activité. Le décret et le certificat d'autorisation qui autoriseraient l'agrandissement par excavation dans le sable seraient suffisants. Apporter la précision.

QC-19 : Certificat d'autorisation nécessaire pour la relocalisation de l'aire d'entreposage de matériaux secs, section 3.6.1, page 27

La régie possède une autorisation pour l'aire d'entreposage de matériaux secs qui est localisée à l'endroit du projet d'agrandissement. Il est prévu que cette aire sera relocalisée mais l'endroit n'est pas précisé. La régie devra obtenir un certificat d'autorisation pour cette relocalisation. Apporter ces précisions.

QC-20 : Surveillance de la nature des déchets et des opérations d'enfouissement, section 3.7.6, page 34

Apporter plus de précisions sur le type de surveillance de la nature des déchets acheminés au site ainsi que la qualification (formation) du personnel pour ce faire.

QC-21 : Rapport d'état de fermeture, section 3.8.1, pages 34 et 35

Après la fermeture du futur LES, l'exploitant doit produire dans un délai de 6 mois un rapport d'état de fermeture du LES. Fournir les détails concernant toutes les mesures de contrôle et de suivi que doit comprendre ce rapport.

QC-22 : Échantillonnage des eaux souterraines et des eaux de lixiviation, section 3.8.2, page 35

Durant la période postfermeture, l'exploitant doit, en plus de la surveillance des biogaz tel que mentionné, réaliser un programme d'échantillonnage des eaux souterraines et des eaux de lixiviation. Donner des détails concernant ces obligations.

QC-23 : Éléments à préciser sur le LES actuel

QC-23.1 : Rapport Paerles et correctifs réalisés

Intégrer dans l'étude d'impact le rapport complet d'évaluation Paerles et décrire les correctifs réalisés pour corriger les déficiences et les infractions notées.

QC-23.2 : Mesures associées à la fermeture du LES existant

Détailler le plan de fermeture du LES existant. Quelles sont les mesures qui seront prises pour minimiser son impact sur l'environnement, en particulier sur les eaux souterraines ? A-t-on prévu un programme d'entretien et de suivi après fermeture ? Donner des informations détaillées sur le recouvrement final, reprofilage des pentes, imperméabilisation du toit et revégétation, système de captage et d'évacuation des biogaz, intégration au paysage, suivi de la qualité des eaux souterraines dans des puits d'observation et des puits d'alimentation en eau potable situés en aval du lieu existant. Donner un avis sur les risques de contamination des eaux souterraines et des sources d'alimentation en eau potable suite à la fermeture du lieu existant.

QC-23.3 : Caractérisation des biogaz du LES actuel et mesures pour leur contrôle et leur suivi

Évaluer pour le LES existant le débit de génération des biogaz et sa composition. Quelle est la concentration du méthane mesuré dans l'air et le sol aux limites du LES existant ? Quelles mesures seront prises pour contrôler les émissions dans l'air et la migration dans le sol des biogaz générés par le LES existant ?

4. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR (PAGES 36 À 73 DU RAPPORT)

QC-24 : Zone d'étude pour l'approvisionnement en eau, section 4.1, page 36

La délimitation de la zone d'étude pour l'approvisionnement en eau est de 1 km et fait référence au Règlement sur les déchets solides. Compte tenu de l'utilisation de l'eau souterraine en aval du projet, cette zone ne doit pas être limitée à 1 km mais être étendue au moins jusqu'à la rivière Rouge pour couvrir les puits d'eau potable des résidences en aval du LES.

QC-25 : Stratigraphie des dépôts meubles, section 4.2.1.3, page 38

Le dépôt de sable identifié dans l'étude de Fondatec de 1993 a une profondeur pouvant aller jusqu'à 48,2 m. Les sondages se sont arrêtés sur un till dense ou le roc. Aucune précision n'est apportée sur l'épaisseur du till. Ainsi, la stratigraphie n'est pas complète jusqu'au socle rocheux.

QC-26 : Piézométrie, figure 4.2, page 40

Les courbes isopièzes de l'écoulement de l'eau souterraine indiquées dans cette figure sont trop schématisées et imprécises. Il est nécessaire que la piézométrie soit montrée jusqu'à la rivière Rouge afin de connaître dans quelle couche stratigraphique se situe le niveau de la nappe phréatique. Il faut connaître aussi la localisation de tous les puits avals et leurs profondeurs. La stratigraphie, le niveau de la nappe et son comportement ne sont pas clairement établis jusqu'aux puits résidentiels. Le risque ou la susceptibilité de la migration de contaminants jusqu'à ces puits n'est pas discuté.

QC-27 : Nombre de piézomètres et leur localisation

Le nombre de piézomètres autour du nouveau LES n'est pas établi en conformité avec le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles et leur position est manquante. Des piézomètres devront aussi être installés autour des étangs de traitement imperméabilisés.

QC-28 : Échantillonnage et analyse de la qualité de l'eau des puits d'eau potable des citoyens

La régie doit procéder à l'échantillonnage et l'analyse de la qualité de l'eau des puits d'eau potable des citoyens. Dix résidences seraient à vérifier (selon le contenu de la section 4.2.3.13, page 69). Aucune donnée récente n'est disponible. Or, l'enjeu majeur de ce projet est la protection d'un aquifère servant à la consommation. Le rapport affirme, à la page 15, que « les sols rencontrés ainsi que divers processus chimiques, biologiques, bactériologiques et physiques jouent un rôle protecteur de la nappe souterraine ». Quels sont ces processus ? Cette affirmation n'est appuyée sur aucune donnée. Au contraire, il apparaît que les sols en place n'offrent aucune protection de l'aquifère.

Faire l'inventaire, jusqu'à la rivière Rouge, de tous les puits domestiques et sources d'alimentation en eau potable et montrer sur la carte piézométrique leur localisation par rapport au LES. Faire une description de chaque puits ou source inventorié : nom du propriétaire, type de puits ou source, profondeur, formation géologique captée (les dépôts meubles ou le roc). Déterminer la qualité des eaux souterraines d'au moins deux puits domestiques situés en amont du LES et de tous les puits situés en aval du LES jusqu'à la rivière Rouge et commenter les résultats.

QC-29 : Configuration du drainage, section 4.2.1.6, page 42

La ligne de partage des eaux n'est pas montrée sur la figure 4.1. Apporter la précision.

QC-30 : Qualité des eaux de surface, section 4.2.1.8

QC-30.1 : La qualité de l'eau de la rivière Rouge doit être analysée à nouveau. Les données utilisées sont trop anciennes. Une connaissance à jour peut notamment aider à fixer les objectifs environnementaux de rejet.

QC-30.2 : De façon plus précise, fournir les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface (rivière Rouge) à proximité du point de rejet prévu (amont et aval) du lixiviat traité. Quels sont les usages du milieu récepteur en amont et en aval de ce point ?

QC-30.3 : Quel type d'émissaire sera mis en place entre le système de traitement et le point de rejet à la rivière Rouge ? Localiser précisément le point de rejet à la rivière.

Par où les eaux de l'effluent seront acheminées à la rivière Rouge, par un fossé ou une canalisation qui reste à construire ? Compte tenu de l'affirmation du consultant à l'effet que le réseau hydrographique de secteur est absent à cause de la présence d'un sol très perméable, les eaux traitées n'auront-elles pas tendance à s'infiltrer dans le sol et contribuer à la contamination de la nappe ? Dans ce cas, serait-il souhaitable que ce fossé soit imperméabilisé, ou sinon, confirmer que l'effluent sera acheminé par une canalisation.

QC-31 : Qualité des eaux souterraines, section 4.2.1.9

La section 4.2.1.9, pages 47 à 55, sur la qualité des eaux souterraines est incompréhensible. Pour bien comprendre l'évolution de la qualité des eaux souterraines, les résultats obtenus dans les puits d'observation situés en aval (Pz-2, 3, 6, 7(6)) auraient dû être comparés à ceux obtenus en amont (Pz-5), c'est-à-dire dans un puits d'observation qui n'est pas affecté par l'installation d'élimination pour la même période d'échantillonnage. Faire cette comparaison et actualiser les résultats avec ceux obtenus en 2001 et au printemps 2002 (N.B., visualiser le Pz-3, pas illustré sur la figure 4.2 ou ailleurs).

La comparaison des résultats des analyses d'eau souterraine avec les normes de l'article 30 du RDS actuel (tableau 4.12, page 54) n'est pas valable, puisque ces normes ne s'appliquent qu'aux eaux de lixiviation rejetées dans le réseau hydrographique.

QC-32 : Circulation routière sur la 117, section 4.2.3.9

Est-ce que des démarches sont entreprises par la régie ou la municipalité avec le ministère des Transports du Québec pour faciliter l'accès au site ou pour d'autres améliorations routières ?

QC-33 : Éléments d'intérêt particulier (la faune et ses habitats), section 4.2.3.18

Après analyse des aspects touchant la faune et ses habitats, la Société de la faune et des parcs (FAPAQ) a émis comme commentaire qu'elle n'a pas d'objection à la recevabilité concernant ce projet. Cependant, la FAPAQ dispose d'information complémentaire concernant l'habitat du cerf de Virginie. En effet, les données d'inventaire aérien de février 1997 indiquent une extension de l'habitat vers le LES. Il est noté une perte d'habitat du cerf de Virginie mais cette perte est considérée acceptable étant donné la faible superficie du projet et la disponibilité de ressources alimentaires et d'habitats à proximité.

QC-34 : Paysages et éléments d'intérêt visuel, section 4.2.3.19, section 6.1.1 et figure 6.1

Faire la démonstration que la correction proposée pour la percée visuelle d'environ 500 m identifiée est une mesure efficace. En effet, aucune modélisation du projet n'est effectuée quant à sa visibilité à partir de la route 117 et des résidences, bien que la hauteur du site atteindra 20 ou 25 mètres.

Aussi, selon la figure 6.1, page 99, la hauteur hors sol du LES sera de 20 m (255m – 235 m) alors que la hauteur indiquée à l'annexe G, section 3.2, sera de 25 m. Quelle sera la vraie hauteur ? Apporter la clarification.

5. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL (PAGES 103 À 109 DU RAPPORT)

QC-35 :

Donner les détails du programme de contrôle et de surveillance (section 9.2.2) des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des biogaz pendant la période active du LES et montrer sur les plans la localisation des points de contrôle. Actualiser cette information en fonction de la dernière version du PRÉMR.

QC-36 :

Pour le projet d'agrandissement, comment a été calculé le nombre (6) de puits d'observation requis pour le programme de surveillance (page 104) ? Puisque les conditions hydrogéologiques sont connues, localiser ces puits sur un plan.

ANNEXE B : ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

QC-37 :

Fournir l'étude hydrogéologique complète (rapport Fondatec 1993) incluant toutes les annexes de ce rapport (1 à 7) ainsi que la carte piézométrique. Les pages 20 à 22 sont également manquantes.

QC-38 :

Faire une meilleure caractérisation stratigraphique et hydrogéologique du secteur est de l'aire d'agrandissement ; un seul piézomètre a été réalisé dans ce secteur : il faut caractériser avec un nombre supplémentaire de forages les limites est et sud-est de ce secteur où le roc est susceptible d'être rencontré à faible profondeur.

QC-39 :

Reporter les profondeurs du roc rencontrées sur les coupes transversales de l'annexe 3 de même que les élévations des niveaux d'eau souterraine sur toutes les coupes transversales et longitudinales ; représenter également les profils du roc et celui des eaux souterraines.

QC-40 :

Fournir la description du sondage identifié S-1 sur le plan PE de l'annexe 3 de même que la localisation du piézomètre PZ-7.

ANNEXE G : RAPPORT TECHNIQUE**QC-41 :**

Dresser le bilan hydrologique régional en utilisant les statistiques météorologiques disponibles ?

QC-42 :

Fournir une copie des résultats de la modélisation HELP pour l'estimation des débits de lixiviats générés ; fournir également les données météorologiques complètes qui ont été utilisées pour la modélisation. Fournir un tableau montrant le débit de lixiviat généré annuellement durant les 30 années d'exploitation du site et après sa fermeture et en tenant compte de la superficie (surfaces ouvertes et recouvertes) et des quantités de déchets enfouies. Préciser la valeur maximale de débit généré sur le site projeté durant la période d'exploitation ainsi qu'après la fermeture finale du site.

QC-43 :

Quelle est la superficie de l'aire prévue pour le système de traitement ?

QC-44 :

Un bassin tampon de retenu des eaux brutes de lixiviation est-il prévu ? Sa capacité doit être suffisante pour retenir ces eaux. Pour ce faire, un bilan hydrique doit être mis à contribution.

QC-45 :

Fournir les calculs détaillés qui ont servi au dimensionnement de l'étang de traitement anaérobie. Fournir également les calculs de dimensionnement des bassins aérés en relation avec les temps de rétention retenus.

QC-46 :

Au niveau de l'ajout d'urée et d'acide phosphorique nécessaire au traitement des eaux, comment seront-ils dosés ?

QC-47 :

Compte tenu des OER et des normes de rejet, prévoir et décrire le poste de désinfection des eaux traitées requis pour réduire les concentrations en bactéries coliformes totales et fécales.

QC-48 :

Évaluer la qualité des eaux de lixiviation après traitement.

QC-49 :

Fournir les calculs de la détermination de la charge hydraulique maximale en fonds de cellules qui permettent d'affirmer que la hauteur des liquides sur la couche imperméable supérieure ne dépasserait pas 30 cm.

QC-50 :

Donner la composition des biogaz qui seront captés et évacués dans l'atmosphère.

QC-51 :

Fournir le plan d'aménagement du système de captage des biogaz et tous les éléments requis suivants : localisation des puits, profondeur, rendement des équipements, taux de captage, nombre de puits, calendrier de réalisation (quand et comment sera mis en place le système de captage).

QC-52 :

Fournir une étude sur la dispersion des biogaz dans l'atmosphère en utilisant un modèle de dispersion et en considérant les taux d'émission maximum calculés. Évaluer les concentrations maximales des gaz (méthane, composés soufrés) qui seraient émis dans l'air ambiant aux limites du site et au niveau du sol ainsi qu'en zones habitées. Dans le cas des composés soufrés, comparer les résultats obtenus à la normes existante ainsi qu'à celle du projet de règlement sur la qualité de l'atmosphère. Évaluer leurs effets sur la santé pour les résidants dans la zone d'étude.

QC-53 :

Où sera relocalisée (localiser sur les plans) l'aire de stockage des matériaux de recouvrement ?

QC-54 :

Compte tenu de l'exigence réglementaire du PRÉMR (interdiction d'aménager un LES en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé) et qu'il est mentionné à la page 3 de l'annexe G que la conductivité hydraulique du sol est assez élevée, déterminer le potentiel aquifère de la nappe libre à partir d'un essai de pompage réalisé dans un puits de captage.

Original signé par :

Michel Simard
Chargé de projet